



MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NUMERO DE PUBLICATION : 1010143A6

NUMERO DE DEPOT : 09600348

Classif. Internat. : F21S F21V G02B

Date de délivrance le : 06 Janvier 1998

---

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la loi du 28 Mars 1984 sur les brevets d'invention, notamment l'article 22;

Vu l'arrêté royal du 2 Décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, notamment l'article 28;

Vu le procès verbal dressé le 22 Avril 1996 à 10H00 à l'Office de la Propriété Industrielle

## ARRETE:

ARTICLE 1.- Il est délivré à : ALBERTYN Christian; OCAK Erol; GOFFIN Pierre  
av. Defre 263/B25, B-1180 BRUXELLES(BELGIQUE); av. Jonet 23, B-1640 RHODE-ST-GENESE  
(BELGIQUE); bld Auguste Reyers 46 B4, B-1030 BRUXELLES (BELGIQUE)

un brevet d'invention d'une durée de 6 ans, sous réserve du paiement des taxes annuelles, pour : APPLICATION DES CONDUCTEURS DE LUMIERE A L'ECLAIRAGE DE SECURITE DANS LES BATIMENTS.

ARTICLE 2.- Ce brevet est délivré sans examen préalable de la brevetabilité de l'invention, sans garantie du mérite de l'invention ou de l'exactitude de la description de celle-ci et aux risques et périls du(des) demandeurs(s).

Bruxelles, le 06 Janvier 1998  
PAR DELEGATION SPECIALE :

LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## DESCRIPTION

### APPLICATION DES CONDUCTEURS DE LUMIERE A L'ECLAIRAGE DE SECURITE DANS LES BATIMENTS

1. La présente invention est née d'une réflexion : de trop nombreuses vies ont été perdues, les victimes n'ayant pu se rendre vers les issues de secours par manque de visibilité du chemin de fuite à suivre.

En effet, tant les appareils d'éclairage de sécurité que les pictogrammes et sigles sont actuellement installés en hauteur et c'est précisément à cet endroit que se concentrent les fumées qui occultent ainsi tout repère permettant d'atteindre les issues de secours.

Les conducteurs de lumière utilisés dans la présente application seront intégrés dans le sol ou posés à une hauteur de maximum 30 cm le long des murs ou cloisons, quels que soient les matériaux utilisés.

2. Eclairage de sécurité : lorsque l'alimentation électrique de l'éclairage normal d'un bâtiment fait défaut, l'éclairage de sécurité doit être mis automatiquement en fonction et doit comprendre l'éclairage de sécurité propre à l'évacuation, la signalisation lumineuse de sécurité et l'éclairage des auxiliaires de première intervention.
3. L'éclairage des chemins de fuite (balisage), de la signalisation de sécurité (pictogrammes et sigles) et des auxiliaires de première intervention est réalisé à l'aide de conducteurs de lumière raccordés à une ou plusieurs sources de lumière. Le terme « conducteur de lumière » désigne en général toute substance naturelle, tout produit synthétique ayant pour propriété de « propager » la lumière produite en un point vers un ou plusieurs autres points délocalisés par rapport à cette source. Entrent notamment sous cette appellation les fibres optiques de toutes origines et de toutes compositions, sans exclusion aucune.
4. Les conducteurs de lumière sont placés dans une gaine, transparente ou non, dont la forme géométrique et la section sont variables.
5. Les conducteurs de lumière à gaine transparente sont posés horizontalement, verticalement, en oblique et / ou suivant tout contour ou toute ligne géométrique, selon le cas de figure. Ils matérialisent un chemin de fuite par une ligne lumineuse assurant un niveau d'éclairement minimum pour permettre d'atteindre les issues en toute sécurité. Cette ligne lumineuse peut être continue ou discontinue ; elle peut contourner des obstacles.  
Les conducteurs de lumière à gaine transparente peuvent être posés dans d'autres gaines ou profilés, de forme géométrique et de section variables, pour autant qu'ils n'occulent pas la ligne lumineuse.
6. Les conducteurs de lumière à gaine opaque sont utilisés pour l'éclairage ponctuel des pictogrammes et sigles, des auxiliaires de première intervention, de toutes installations et de tous appareils imposés par les normes de sécurité présentes et à venir.

7. Les conducteurs de lumière sont raccordés à une ou plusieurs sources lumineuses (voir dessin annexé) et peuvent également être raccordés entre eux à l'aide de raccords d'extension (couplage optique).
8. La lumière peut être traitée au niveau de la source lumineuse (appelée « générateur »). Des filtres, fixes ou tournants, installés dans le ou les générateurs permettent de colorer la lumière et de créer un éclairage clignotant dans la couleur de base ou dans des couleurs intermédiaires.
9. Le ou les générateurs nécessaires pour atteindre la puissance imposée par le bon fonctionnement de l'installation peuvent être équipés d'ampoules du type halogène ou de toutes autres sources de lumière existantes ou à venir.

## REVENDEICATIONS

Bureau d'Etudes et de Prescriptions des dépositaires du présent brevet d'invention, bureau seul habilité pour :

1. l'établissement des cahiers des charges dans le respect des normes appliquées aux conducteurs de lumière, normes existantes et à venir,
2. la réception des installations et la délivrance des certificats de conformité,
3. le contrôle périodique obligatoire des installations et la délivrance des certificats de contrôle.

4

